

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEPIPROD

75 quai d'Orsay
75321 PARIS 07
75007 Paris

Références : 81-CRARC-2023-60

Code AIOT : 0006802263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SEPIPROD implanté 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans l'action nationale 2023 relative au retour d'expérience sur l'accidentologie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPIPROD
- 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres
- Code AIOT : 0006802263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEPPIC est la Société d'Exploitation des Produits Pour les Industries Chimiques. Ce groupe de dimension internationale représente un effectif de plus de 600 personnes et un chiffres d'affaires de 260 M€.

Le groupe SEPPIC est une filiale d'Air Liquide Santé et en constitue la branche « Ingrédients de

Spécialités Santé ».

En 1972, le groupe SEPPIC se lance dans la chimie de spécialités avec le rachat des Produits Chimiques de la Montagne Noire (site de Castres dans le Tarn) : SEPIPROD.

SEPIPROD, construit sur 8 hectares, emploie 385 personnes et fabrique plus de 600 produits différents à hauteur de 20 000 tonnes par an. Ce site produit essentiellement des tensioactifs et des formulations dérivées, nécessaires dans le domaine de la pharmacie (excipients pour médicaments, adjuvants de vaccins...), de la cosmétique (shampoings, bains moussants...) et de l'industrie (mouillants, détergents...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 : retour d'expérience accidentologie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Recensement des évènements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
4	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
5	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les outils nécessaires pour connaître les situations à risques au sein de son établissement. Un système de signalement des évènements est en place et à disposition de l'ensemble des employés.

Les situations jugées à risque ou qui seraient potentiellement à risque font l'objet d'une analyse approfondie par arbre des causes.

Les incidents, accidents et presqu'accidents sont connus et répertoriés sur le site.

Par sondage, depuis les 2 dernières années, aucune situation ne correspondait aux critères d'évaluation de l'échelle européenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les modalités de gestion des accidents et incidents sont régie par le Système de Management Industriel (IMS) du groupe mère Air Liquide. Cet IMS contient 16 procédures chapeau dont celle relative à la gestion des accidents et incidents : procédure GP14. Ces procédures sont ensuite déclinées au sein de l'entreprise Sepiprod. Concernant le thème de l'inspection, c'est la procédure CAHSE006 qui concerne le site de Castres. La procédure GP14 indique notamment que tout accident, incident ou presque accident doit être remonté à un responsable, que l'exploitant doit mettre en œuvre un système de remontée d'information, que certains évènements doivent être analysés, que des actions correctives doivent être mises en place et que leur efficacité doit être vérifiée. La procédure CAHSE006, propre à la société Sepiprod, décline cette procédure GP14 : son contenu sera développé dans la prochaine prescription. Aucune discordance entre la procédure GP14 et la procédure CAHSE006 n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des évènements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : La gestion des accidents et incidents sur le site est encadrée par la procédure CAHSE006 intitulée « Gestion des faits accidentels » créée le 20/10/2016. Cette procédure indique que les remontées de faits accidentels sont réalisées à partir de l'application informatique QualNET. Concrètement sur le terrain lorsqu'un accident/incident ou une situation dangereuse est constatée sur le site par un opérateur, ce dernier en réfère à son chef d'atelier qui le remonte au RPS (responsable permanence site : homme de terrain affecté à un chaque secteur de l'entreprise). C'est donc le plus souvent le RPS qui crée une fiche évènement dans QualNET. L'exploitant a montré les chiffres 2022 qui montrent que 66 % des remontées se font par les RPS et 23 % par le service HSE. La création de la fiche donne des indications sur le lieu de l'évènement, sa description et ses conséquences. C'est ensuite le responsable HSE qui cote la gravité de l'évènement entre 1 et 4. Deux gravités sont données à un évènement : <ul style="list-style-type: none">• sa gravité réelle : nombre de blessés/morts, blessures réversibles ou bénignes, quantité de produit déversé, casse matériel, perte financière...• une gravité potentielle : cotation de la gravité qui aurait pu se produire si le presque accident avait été un accident, si les barrières de sécurité n'avaient pas fonctionné... Tous les évènements d'un mois N doivent être côtés à la fin de ce mois N. Tous les évènements sont également présentés lors des CHSCT trimestriels. La procédure comporte un tableau de cotation de la gravité réelle : par exemple il est indiqué qu'une fuite bénigne confinée à l'établissement est de gravité 1, alors que le déclenchement du POI est de gravité 3. Il est ensuite indiqué que les évènements de cotation 3 et 4 de ce tableau font l'objet d'une analyse à travers un arbre des causes. En réalité, l'exploitant indique que l'analyse approfondie par arbre des causes se fait sur une gravité potentielle forte (gravité 3 et 4). L'exploitant réalise une extraction de QualNET et dispose d'un tableau excel servant de registre des accident/incident dans lequel on retrouve les données de QualNET entrées par le RPS, les cotations faites par le responsable HSE, les actions correctives à mettre en place. Chaque action corrective est entrée dans un tableau, partagé et présenté en CHSCT, appelé plan HSE. Ce plan retrace les actions correctives, les délais de réalisation, la date de réalisation de l'action et l'efficacité de l'action. Cette dernière case est vide la plupart du temps. L'exploitant indique que cette efficacité est indiquée dans un autre document, il s'agit de la fiche de vie de la modification créée lors de la demande d'intervention.
Observations : La procédure devra être mise à jour sur les critères de réalisation d'un arbre de cause.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.
Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.
Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : La gestion des MMR est réalisée par le service maintenance à travers la GMAO. Les tests et maintenance, modifications... sont gérés dans ce logiciel. De plus le service maîtrise industrielle dispose également d'un fichier informatique de suivi des MMR.
En cas de défaillance des MMR, il y a un arrêt de l'atelier. Le service HSE et maintenance sont prévenus immédiatement et une fiche évènement est créée. Lorsqu'il s'agit d'une MMR, ce critère apparaît en rouge dans le registre des accidents/incidents pour une attention particulière.
Selon la cotation de la gravité de l'évènement, une analyse approfondie par arbre des causes est réalisée par le service maîtrise industrielle, le service maintenance et le chef d'atelier.
Le suivi annuel des anomalies se fait par une extraction de la GMAO qui permet d'avoir l'ensemble des interventions sur la MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Le site fait l'objet d'audits internes dont le dernier en 2022 a abordé la procédure GP14. Le compte rendu de cet audit n'a fait apparaître aucune anomalie concernant la déclinaison et l'application de cette procédure. Il met en avant que les déclarations et le suivi des accidents/incidents est bien appréhendé par l'exploitant. De plus l'inspection réalise plusieurs inspections dites HSE (objectifs de 365 inspections en 2023), pour vérifier la bonne application des règles de sécurité. L'exploitant indique également que l'IMS a été intégralement refondu il y a 2 ans. Depuis, le site de Castres remet à jour l'ensemble de son système qualité afin de décliner les procédures chapeau issues de l'IMS. La procédure CAHSE006 fait partie de ce processus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : La procédure CAHSE006 indique que les évènements de gravité 3 et 4 du tableau de cotation réelle, et de gravité 2 lorsqu'il s'agit d'une fuite induisant une atteinte remédiable hors site ou d'un déclenchement d'une MMR, doivent être communiqués à la DREAL. Or les gravités 1 et 2 incluent les personnes blessées soignées sur place et les fuites bénignes.
Il est rappelé à l'exploitant que l'échelle de cotation européenne des accidents amorce la cotation des accidents à partir d'une seule personne soignée sur place ou hospitalisé moins de 24h et/ou à partir d'une fuite de produit de 0,1 % du seuil seveso. L'échelle de cotation européenne des accidents a été remise à l'exploitant.
Par sondage, 4 incidents de gravité potentielle élevée pour cause d'atteinte à la personne ont été relevés ainsi que 6 incidents avec un déversement. Ces incidents auraient pu faire l'objet d'une information à la DREAL selon l'échelle de cotation européenne. Néanmoins après échange avec l'exploitant, les conséquences réelles de ces évènements ne rentrent pas dans les critères de l'échelle suscitée.
L'analyse des causes se fait en interne par le service HSE et/ou le service de maîtrise industrielle et/ou le service maintenance et les chefs d'atelier. L'analyse se fait par la méthode des arbres des causes. Une procédure groupe Air Liquide demande de faire une analyse des causes profondes.
L'exploitant ne dispose pas de rapport d'accident propre au groupe ou au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet